

GE_GERICHTE DAS/246/2025 vom 27. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_246_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/246/2025 du 27 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/246/2025 del 27 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours par la personne directement concernée par la mesure et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC).

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666).

- 7/8 -

C/2030/2023-CS

La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

2.1.2 Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a été placé à des fins d'assistance à la Clinique de F_____ suite à un signalement alarmant des représentantes du B_____ où il réside, le Tribunal de

protection ayant requis parallèlement une expertise psychiatrique du concerné.

Si certes l'expertise réalisée met en évidence que le recourant souffre d'une dépendance à l'alcool et d'un léger trouble de la personnalité, pour lequel un suivi psychiatrique, psychologique et addictologique est conseillé, il en ressort toutefois clairement qu'il ne remplit pas les conditions d'un placement à des fins d'assistance et que la Clinique de F_____ n'est pas un établissement approprié pour le concerné, lequel vit dans une structure adaptée, soit le B_____. Au surplus, tant l'expert que les médecins de la Clinique de F_____ ont indiqué qu'un traitement ambulatoire était possible, les médecins ayant même précisé qu'il n'existait pas de contre-indication à ce que le recourant poursuive son suivi auprès de sa psychiatre privée plutôt qu'au sein d'une structure publique, tel le CAAP R_____. Ces points ont été confirmés par le médecin de la clinique entendu par le juge délégué de la Chambre de surveillance lors de l'audience du 11 décembre 2025.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Tribunal de protection ne pouvait pas, compte tenu de la teneur de l'expertise et de l'avis des médecins de la Clinique de F_____, confirmer sur le fond le placement à des fins d'assistance du recourant, étant encore précisé que le lieu de son placement n'a pas été indiqué dans la décision, ce qui la rend inexécutable. Ainsi, le préalable, soit la confirmation du placement, n'ayant pas lieu d'être, il en va de même des conditions au sursis imposées, lesquelles ne peuvent être maintenues, bien que le recourant soit encouragé à poursuivre son suivi au CAAP R_____, qui lui semble bénéfique. Il lui est cependant loisible de poursuivre un suivi auprès de sa psychiatre privée, les médecins de la Clinique de F_____, ne privilégiant pas un suivi au CAAP R_____ par rapport à un suivi psychiatrique privé.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'ordonnance entreprise doit être annulée, les conditions d'un placement à des fins d'assistance du recourant à la Clinique de F_____ n'étant pas réalisées.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

- 8/8 -

C/2030/2023-CS * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 novembre 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/10050/2025 rendue le 14 novembre 2025 par le Tribunal de protection dans la cause C/2030/2023. Au fond : Admet le recours. Cela fait : Annule l'ordonnance DTAE/10050/2025. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.